

14 août 2024

(24-5747)

Page: 1/6

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – DROITS COMPENSATEURS PROVISOIRES SUR
LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES À BATTERIE NEUFS
EN PROVENANCE DE CHINE**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

La communication ci-après, datée du 9 août 2024 et adressée par la délégation de la Chine à la délégation de l'Union européenne, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

1 Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec l'Union européenne ("UE" ou "Union") conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC").

2 La présente demande concerne l'enquête antisubventions et les mesures compensatoires provisoires imposées par l'UE dans le cadre de son enquête intitulée "AS-689 – Véhicules électriques à batterie neufs conçus pour le transport de personnes". Ces mesures affectent certains véhicules électriques à batterie ("VEB") neufs importés de la République populaire de Chine ("Chine") dans l'UE. Les motifs de la présente demande, y compris l'indication des mesures en cause et du fondement juridique de la plainte, sont exposés ci-dessous.

I. Contexte

3 L'industrie des VEB est un élément important des relations que la Chine et l'UE entretiennent en matière de commerce et d'investissement. De nombreux producteurs de VEB de l'UE ont investi en Chine et ont ensuite exporté des produits vers l'UE. Ces producteurs de VEB de l'UE ont partagé les bénéfices du développement de l'industrie chinoise des VEB. La coopération entre les producteurs de VEB chinois et ceux de l'UE démontre la bonne santé des relations économiques et commerciales entre la Chine et l'UE, ainsi que l'ouverture et le dynamisme de l'industrie des VEB en Chine.

4 Cependant, le 4 octobre 2023, l'UE a lancé une enquête antisubventions visant les VEB conçus pour le transport de passagers importés de Chine. Le lancement de cette enquête a un caractère protectionniste. Les motivations protectionnistes de l'UE ressortent clairement des diverses irrégularités dans l'ouverture de l'enquête, de la conduite de la Commission, ainsi que de l'absence de tout élément de preuve concret d'un subventionnement allégué en Chine.

5 La Chine considère que, lors de l'ouverture et de la conduite de l'enquête et du processus décisionnel y relatif – en particulier dans le contexte des mesures provisoires imposées le 3 juillet 2024 – l'UE a agi d'une manière incompatible avec les Accords de l'OMC, du point de vue de la procédure comme du fond. Les actions et omissions de la Commission démontrent une partialité évidente dans l'acceptation, l'utilisation et l'évaluation des éléments de preuve sur lesquels sa mesure provisoire est fondée.

6 La transition, dans l'industrie automobile, des voitures automobiles pour le transport des personnes traditionnelles aux VEB est une évolution historique inévitable, conforme au double objectif de modernisation de l'industrie et de réduction des émissions de carbone. Cette transition

est aussi en adéquation avec les intérêts des consommateurs mondiaux. Les mesures provisoires imposées par l'UE sur les VEB chinois feront obstacle au développement d'une industrie qui bénéficie aux parties prenantes et aux consommateurs du monde entier. La Chine affirme que les mesures adoptées par l'UE violent ses obligations au titre de plusieurs dispositions des Accords de l'OMC visés.

II. Mesures en cause

7 Les mesures en cause concernent les mesures compensatoires provisoires imposées par l'UE à la suite de son enquête visant les VEB chinois. L'enquête antisubventions a été ouverte par la Commission au moyen de l'Avis d'ouverture d'une procédure antisubventions concernant les importations de véhicules électriques à batterie neufs conçus pour le transport de personnes originaires de la République populaire de Chine (C/2023/160), daté du 4 octobre 2023. La Commission a imposé des mesures compensatoires provisoires au moyen du règlement d'exécution (UE) 2024/1866 de la Commission du 3 juillet 2024¹ instituant un droit compensateur provisoire sur les importations de véhicules électriques à batterie neufs destinés au transport de personnes originaires de la République populaire de Chine.

8 Les mesures en cause comprennent la détermination de la Commission en vue de l'ouverture de l'enquête en cause, les consultations aux fins de l'enquête, la conduite de l'enquête, la détermination préliminaire positive concernant le subventionnement allégué, le dommage et la menace de dommage important et le lien de causalité, ainsi que l'imposition de mesures compensatoires provisoires. La présente demande vise aussi toute action future que l'UE pourrait entreprendre ou toutes mesures futures qu'elle pourrait prendre en lien avec ces mesures.

III. Fondement juridique de la demande de la Chine

9 La Chine considère que les mesures en cause, décrites ci-dessus, sont incompatibles avec les obligations de l'UE au titre, entre autres, de l'article VI du GATT de 1994 et des articles 1^{er}, 2, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 22 et 32 de l'Accord SMC. Elle est préoccupée par le fait que les mesures en cause sont incompatibles avec les dispositions des Accords de l'OMC pour des raisons incluant, mais pas exclusivement, les suivantes:

A. Incompatibilités procédurales

10 L'article 11.2, 11.3 et 11.6 de l'Accord SMC, parce que la Commission n'a pas démontré qu'il y avait des circonstances spéciales et des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un subventionnement allégué, d'un dommage et d'un lien de causalité pour justifier l'ouverture d'office de l'enquête;

11 L'article 13.1 et 13.4 de l'Accord SMC, parce que, au stade des consultations, la Commission n'a pas fourni d'éléments de preuve concernant l'existence, le montant et la nature des subventions alléguées, le dommage ou la menace de dommage important, la description complète du produit dont il était allégué qu'il faisait l'objet d'une subvention, et les renseignements nécessaires concernant la branche de production de l'Union. Cela a porté atteinte au droit de la Chine à des consultations efficaces;

12 L'article 15.1 de l'Accord SMC, parce que la Commission n'a pas choisi un échantillon des producteurs exportateurs chinois qui était valable d'un point de vue statistique d'après les renseignements disponibles, ou était basé sur le plus grand pourcentage du volume des exportations sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter², et n'a par conséquent pas établi d'éléments

¹ Tel que rectifié par 2024/90468, Rectificatif au règlement d'exécution (UE) 2024/1866 de la Commission du 3 juillet 2024 instituant un droit compensateur provisoire sur les importations de véhicules électriques à batterie neufs destinés au transport de personnes originaires de la République populaire de Chine ("Journal officiel de l'Union européenne", L, 2024/1866, 4 juillet 2024), 30 juillet 2024.

² La Chine estime que l'échantillonnage des producteurs exportateurs chinois est incompatible avec l'obligation de l'UE de choisir un échantillon d'exportateurs ou de producteurs et de déterminer l'existence d'un dommage en se fondant sur l'examen d'un nombre raisonnable de producteurs exportateurs, soit en utilisant des échantillons valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont la Commission disposait au moment du choix, soit sur la base du plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance de Chine sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter. La Chine fait référence à cet égard à l'article 6.10

de preuve positifs en vue d'un examen objectif du volume et de l'effet sur les prix des importations faisant l'objet de l'enquête;

13 L'article 12.1 de l'Accord SMC, parce que la Commission n'a pas avisé les pouvoirs publics chinois et les parties intéressées et ne leur a pas ménagé d'amples possibilités de présenter tous les éléments de preuve qu'ils jugeaient pertinents. À titre d'exemples illustrant cette incompatibilité, qui ne se veulent pas exhaustifs, la Commission: i) a, de manière déraisonnable et sans justification, exigé des pouvoirs publics chinois qu'ils transmettent les questionnaires à des établissements financiers chinois; et ii) n'a pas notifié aux pouvoirs publics chinois l'obligation de fournir des renseignements concernant certaines subventions alléguées;

14 L'article 12.3 et 12.4 de l'Accord SMC, parce que la Commission a indûment refusé de ménager aux pouvoirs publics chinois et aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de certains renseignements pertinents qui n'avaient pas été fournis à titre confidentiel et n'étaient pas de nature confidentielle. À titre d'exemple illustrant cette incompatibilité, qui ne se veut pas exhaustif, la Commission a indûment anonymisé les producteurs de l'Union sans exposer de raisons valables;

15 L'article 12.5 de l'Accord SMC, parce que la Commission ne s'est pas assurée de l'exactitude des renseignements sur lesquels ses déterminations étaient fondées. À titre d'exemple illustrant cette incompatibilité, qui ne se veut pas exhaustif, la Commission a fondé ses constatations concernant le subventionnement allégué sur des interprétations incorrectes des lois et réglementations de la Chine, en dépit et au mépris des nombreuses explications des pouvoirs publics chinois;

16 Les articles 12.3, 22.3 et 22.4 de l'Accord SMC, parce que, pendant l'enquête et dans l'avis au public concernant les mesures provisoires, la Commission n'a pas donné des explications suffisamment détaillées sur les déterminations préliminaires relatives aux subventions alléguées, à la menace de dommage important et au lien de causalité. De plus, la Commission n'a pas donné de détails suffisants sur divers points de fait et de droit dans ses déterminations. À titre d'exemples illustrant cette incompatibilité, qui ne se veulent pas exhaustifs, la Commission a refusé de divulguer i) les détails factuels et l'analyse concernant les NPC qu'elle avait utilisés lors de la détermination de l'existence d'un dommage et d'une menace de dommage important allégués, et ii) les critères détaillés et le processus pour le choix de l'échantillon des producteurs exportateurs chinois.

B. Incompatibilités concernant la détermination du subventionnement allégué

17 En ce qui concerne le subventionnement allégué au moyen de financements préférentiels:

- L'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, parce que la Commission n'a pas démontré que les établissements financiers dont elle alléguait qu'ils avaient accordé les financements préférentiels étaient des pouvoirs publics, des organismes publics ou des organismes privés que les pouvoirs publics avaient chargé ou auxquels ils avaient ordonné d'accorder ces financements;
- L'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC, parce que, s'agissant de la subvention alléguée concernant les traites d'acceptation bancaire, la Commission n'a pas démontré l'existence d'une contribution financière;
- L'article 2.1 et 2.4 de l'Accord SMC, parce que la Commission n'a pas démontré la spécificité alléguée des programmes de financement préférentiel sur la base d'éléments de preuve positifs, et n'a pas procédé à un examen objectif des éléments de preuve fournis par les pouvoirs publics chinois et les parties intéressées au cours de l'enquête;

de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping"). Elle note que, en vertu de la *Déclaration sur le règlement des différends conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ou à la Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, il est nécessaire d'assurer la cohérence du règlement des différends résultant de l'application de mesures antidumping et de mesures compensatoires.

- Les articles 1.1 b) et 14 de l'Accord SMC, parce que la Commission n'a pas démontré qu'un avantage était conféré et n'a pas calculé correctement le montant de l'avantage allégué. À titre d'exemples illustrant cette incompatibilité, qui ne se veulent pas exhaustifs, la Commission i) a rejeté le prix des transactions en Chine en tant que point de repère; ii) a à tort traité la traite d'acceptation bancaire comme un financement à court terme et considéré que l'avantage était la différence entre le montant qu'un producteur payait effectivement et le montant qu'il devrait payer en cas d'application d'un taux d'intérêt de financement à court terme; et iii) lors du calcul du montant de l'avantage allégué conféré par l'aide aux investissements en capital, a à tort traité l'apport de capitaux comme un prêt sans intérêt et utilisé la méthode de calcul applicable aux prêts;

18 En ce qui concerne les aides alléguées et la politique de subventions fiscales pour la promotion et le déploiement des VEB:

- L'article 1.1 b) de l'Accord SMC, parce que la Commission n'a pas démontré que l'avantage était conféré aux producteurs de VEB;
- Les articles 17.5, 19.1 et 19.4 de l'Accord SMC, parce que la Commission a imposé des mesures compensatoires concernant une subvention alléguée qui avait été supprimée;
- L'article 14 de l'Accord SMC, parce que la Commission a calculé de manière incorrecte le montant de l'avantage allégué;

19 En ce qui concerne la fourniture alléguée de biens et de services par les pouvoirs publics moyennant une rémunération moins qu'adéquante:

- L'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, parce que la Commission n'a pas démontré l'existence d'une contribution financière, supposément fournie sous la forme d'intrants;
- L'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, parce que la Commission n'a pas démontré que les intrants étaient fournis par des pouvoirs publics, un organisme public ou un organisme privé que les pouvoirs publics avaient chargé ou auquel ils avaient ordonné de fournir ces intrants;
- L'article 1.1 b) de l'Accord SMC, parce que la Commission n'a pas démontré l'existence d'un avantage allégué;
- L'article 2.1 et 2.4 de l'Accord SMC, parce que la Commission n'a pas démontré la spécificité alléguée des programmes de fourniture moyennant une rémunération moins qu'adéquante sur la base d'éléments de preuve positifs, et n'a pas procédé à un examen objectif des éléments de preuve fournis par les pouvoirs publics chinois et les parties intéressées au cours de l'enquête;
- L'article 14 de l'Accord SMC, parce que la Commission a calculé de manière incorrecte le montant de l'avantage allégué. À titre d'exemple illustrant cette incompatibilité, qui ne se veut pas exhaustif, la Commission a rejeté le prix des transactions en Chine en tant que point de repère;

20 En ce qui concerne l'abandon allégué de recettes par le biais de mécanismes de réduction et d'exonération des impôts:

- L'article 1.1 ii) et 1.1 b) de l'Accord SMC, parce que la Commission n'a pas démontré l'existence d'une contribution financière alléguée ni n'a démontré l'existence d'un avantage allégué sur la base d'éléments de preuve positifs;
- L'article 2.1 et 2.4 de l'Accord SMC, parce que la Commission n'a pas démontré la spécificité alléguée des mécanismes fiscaux sur la base d'éléments de preuve positifs, et n'a pas procédé à un examen objectif des éléments de preuve fournis par les pouvoirs publics chinois et les parties intéressées au cours de l'enquête;

21 En ce qui concerne les cas dans lesquels la Commission a utilisé les données de fait disponibles:

- L'article 12.7 de l'Accord SMC, entre autres, parce que la Commission: i) n'a pas avisé les parties intéressées des renseignements exigés; ii) n'a pas démontré que les renseignements demandés étaient nécessaires et que l'absence des renseignements demandés à la place desquels les données de fait disponibles ont été appliquées entraverait le déroulement de l'enquête de façon notable; iii) a indûment fait abstraction des éléments de preuve vérifiables fournis par les pouvoirs publics chinois et les parties intéressées qui avaient été présentés de manière appropriée et en temps utile et a utilisé les données de fait disponibles défavorables sous prétexte que les pouvoirs publics chinois et les parties intéressées n'avaient pas coopéré³; iv) a indûment demandé aux pouvoirs publics chinois et aux parties intéressées de présenter des renseignements sur lesquels ils n'avaient pas de contrôle et a utilisé les données de fait disponibles défavorables sous prétexte d'une non-coopération⁴; et v) n'a pas utilisé les données de fait disponibles de source secondaire en faisant preuve d'une circonspection particulière ni n'a adopté les données de fait provenant d'une source secondaire d'une manière impartiale et objective⁵;

C. Incompatibilités concernant la détermination du dommage allégué et le lien de causalité

22 L'article 16.1 de l'Accord SMC, parce que la Commission i) a fondé son évaluation du dommage sur un échantillon non connu et non représentatif des producteurs de VEB de l'Union, et ii) n'a pas exclu de la définition de la branche de production nationale des producteurs de VEB de l'Union qui importaient des volumes notables de VEB de Chine;

23 L'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC, parce que la Commission n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, du volume des importations dont il était allégué qu'elles étaient subventionnées et de l'effet des importations subventionnées sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur. À titre d'exemple illustrant cette incompatibilité, qui ne se veut pas exhaustif, la Commission n'a pas évalué le volume des importations et l'effet sur les prix sur la base de segments de produits et de prix comparables;

24 L'article 15.1, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC, parce que la Commission n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, de l'incidence des importations sur les producteurs nationaux de produits similaires. À titre d'exemple illustrant cette incompatibilité, qui ne se veut pas exhaustif, la Commission n'a pas établi que les facteurs et indices économiques sur lesquels elle fondait son analyse étaient déterminants pour le dommage;

25 L'article 15.5 de l'Accord SMC, parce que la Commission n'a pas examiné tous les facteurs connus pour démontrer l'existence d'un lien de causalité entre les importations dont il était allégué

³ En vertu de la *Déclaration sur le règlement des différends conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ou à la Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, il est nécessaire d'assurer la cohérence du règlement des différends résultant de l'application de mesures antidumping et de mesures compensatoires. La Chine considère que la Commission a agi d'une manière incompatible avec les disciplines relatives aux données de fait disponibles établies aux paragraphes 3 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

⁴ En vertu de la *Déclaration sur le règlement des différends conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ou à la Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, il est nécessaire d'assurer la cohérence du règlement des différends résultant de l'application de mesures antidumping et de mesures compensatoires. La Chine considère que la Commission a agi d'une manière incompatible avec les disciplines relatives aux données de fait disponibles établies au paragraphe 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

⁵ En vertu de la *Déclaration sur le règlement des différends conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ou à la Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, il est nécessaire d'assurer la cohérence du règlement des différends résultant de l'application de mesures antidumping et de mesures compensatoires. La Chine considère que la Commission a agi d'une manière incompatible avec les disciplines relatives aux données de fait disponibles établies au paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

qu'elles étaient subventionnées et la menace de dommage important, et pour éviter d'imputer le dommage causé par ces autres facteurs aux importations en provenance de Chine;

26 L'article 15.1, 15.7 et 15.8 de l'Accord SMC, entre autres, parce que la Commission n'a pas démontré, sur la base de faits établis et avec un soin particulier, que la menace alléguée de dommage important était nettement prévue et imminente;

*** **

27 Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que les mesures en cause annulent ou compromettent des avantages résultant pour la Chine directement ou indirectement des accords visés cités. En particulier, il apparaît que les mesures en cause sont incompatibles avec l'article VI du GATT de 1994 et les articles 1^{er}, 2, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 22 et 32 de l'Accord SMC.

28 La présente demande de consultations concerne les mesures en cause et toutes modifications, toutes prorogations, tous instruments connexes, toutes pratiques et/ou toute réouverture en lien avec ces mesures.

29 La Chine se réserve le droit d'évoquer des mesures et des allégations additionnelles (ou toute autre question de fait ou de droit) concernant la question susmentionnée au titre d'autres dispositions des accords visés au cours des consultations, et dans toute demande future d'établissement d'un groupe spécial, à la lumière des renseignements que l'UE pourra fournir.

30 La Chine attend avec intérêt de recevoir la réponse de l'UE à la présente demande et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.
